

Quelle incidence sur le régime de retraite AGIRC/ARRCO?



Régime AGIRC/ARRCO : Bonus/malus

Règles applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ANI du 5 octobre 2023 :

L'AGIRC-ARRCO a mis en place :

- ✓ un coefficient de solidarité (« malus ») pour les salariés qui liquident leur retraite à taux plein. Ce coefficient annuel et temporaire :
 - est de 0,90 par an (autrement dit, une décote de 10 % qui s'applique sur le montant de la retraite complémentaire);
 - s'applique pendant 3 ans maximum, et cesse lorsque le participant atteint 67 ans ;
 - o est **non applicable** si le participant liquide sa pension de retraite complémentaire **quatre trimestres calendaires** après la date à laquelle il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général (art. 98, ANI du 17 nov, 2017).

Par exception, le coefficient de solidarité est :

- o réduit de 0,95 % (décote de 5 %) pour les participants qui sont assujettis au taux réduit de CSG (en raison d'un revenu fiscal de référence inférieur à un certain seuil) ;
- o supprimé dans les cas expressément visés par l'article 98 de l'ANI du 17 novembre 2017 (notamment pour les participants exonérés de CSG, aux travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée, aux mères de famille ouvrière ayant élevé au moins trois enfants)

Régime AGIRC/ARRCO: Bonus/malus

L'AGIRC-ARRCO a mis en place :

✓ un coefficient majorant (« bonus ») fixé à :

- o 10 % pour les salariés ayant décalé la liquidation de leur pension de deux ans (8 trimestres) après l'obtention du taux plein ;
- o 20 % pour les salariés ayant décalé la liquidation de leur pension de trois ans (12 trimestres) après l'obtention du taux plein ;
- o 30 % pour les salariés ayant décalé la liquidation de leur pension de quatre ans (16 trimestres) après l'obtention du taux plein (art. 99 de l'ANI du 17 novembre 2017).

ANI du 5 octobre 2023 :

Les partenaires sociaux ont décidé que le système de malus (coefficient de solidarité) sur les allocations de retraite complémentaire ne s'appliquera plus (art.2) :

- ✓ aux liquidations de retraite complémentaire prenant effet au 1^{er} décembre 2023;
- √ aux arrérages à servir à compter du 1^{er} avril 2024 des pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 2023

En parallèle, le mécanisme du « bonus » (coefficient de majoration) ne s'appliquera pas aux personnes nées à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la pension de retraite du régime de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023 (art.2). Autrement dit, les dernières générations bénéficiaires du bonus sont donc celles qui réunissent les conditions de son obtention avant le 1^{er} décembre 2023.

Régime AGIRC/ARRCO: cumul emploi-retraite

Réforme de la retraite de base : possibilité de créer de nouveaux droits à la retraite sous réserve de respecter un délai d'attente de 6 mois après la liquidation de la pension en cas de reprise d'activité chez l'ancien employeur.

Nouveaux droits => seconde pension de retraite d'un montant plafonné qui bénéficierait du taux plein sans décote ni surcote.

Mesure inefficace sans modification des règles AGIRC-ARRCO => Les partenaires sociaux ont aussi décidé, dans le cadre de l'ANI du 5 octobre 2023, qu'en cas de reprise d'une activité professionnelle, les cotisations patronales et salariales dues à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les rémunérations en tranche 1 permettront d'acquérir des points retraite AGIRC-ARRCO, pour les assurés bénéficiaires du cumul emploi-retraite sans conditions de ressources (art.3).

En revanche, les cotisations dues en tranche 2 ne permettront pas d'acquérir de droits à retraite complémentaire.

Les points de retraite complémentaire acquis depuis le 1^{er} janvier 2023 sur la tranche 1 pourront être liquidés à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite d'une allocation au titre du cumul emploi-retraite par allocataire.





Rappel des durées d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

Pour mémoire, depuis le 1^{er} février 2023, **la durée d'indemnisation à l'allocation d'aide au retour à l'emploi** (ARE) est différente selon la situation du marché du travail :

- ✓ si la situation est favorable, la durée maximum d'indemnisation est de :
 - o pour les demandeurs d'emploi jusqu'à 53 ans : 548 jours calendaires, soit 18 mois ;
 - o pour les demandeurs d'emploi d'au moins 53 ans à moins de 55 ans : 685 jours calendaires, soit 22,5 mois ;
 - o pour les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus : 822 jours calendaires, soit 27 mois ;
- ✓ si la situation est défavorable, la durée maximum d'indemnisation est de :
 - o pour les demandeurs d'emploi jusqu'à 53 ans : 730 jours calendaires, soit 24 mois ;
 - o pour les demandeurs d'emploi d'au moins 53 ans à moins de 55 ans : 913 jours calendaires, soit 30 mois ;
 - o pour les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus : 1.095 jours calendaires, soit 36 mois (art. 9, § 4 du règlement d'assurance chômage tel que modifié par le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage).

La situation d'emploi est considérée comme favorable, si le taux de chômage global est inférieur à 9 % ou qu'il n'a pas progressé de plus de 0,8 point sur un trimestre.

Rappel du dispositif de maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein :

Par exception aux durées maximales d'indemnisation, à l'heure actuelle, les chômeurs qui atteignent l'âge de 62 ans sans pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein peuvent, sous conditions, voir leur indemnisation maintenue jusqu'à l'âge auquel ils pourront obtenir une retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein, soit 67 ans. En effet, l'article 9 § 6 du règlement d'assurance chômage tel que modifié par le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que :

« Par dérogation au § 1^{er} et aux durées maximales d'indemnisation inscrites au § 4 ci-dessus, **les allocataires âgés de 62 ans** continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues au c de l'article 4 [soit l'acquisition de la retraite à taux plein] s'ils remplissent les conditions ci-après :

-être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;

-justifier de périodes d'emploi totalisant au moins douze années d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ;

-justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;

-justifier, soit d'une période d'emploi d'une année continue, soit de plusieurs périodes d'emploi discontinues totalisant au moins deux années d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail. (...) ».

- 10 novembre 2023: protocole d'accord sur les nouvelles règles d'assurance chômage pour la période 2024-2027,
- => pas de modification des durées maximales d'indemnisation ni du dispositif précité de maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein. En l'état, le dispositif de maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein n'est pas impacté par la réforme des retraites, dans la mesure où il ne fait pas référence à l'âge légal de la retraite mais à l'âge de 62 ans
- 27 novembre 2023: le gouvernement a annoncé le qu'il n'agréerait pas en l'état la nouvelle convention d'assurance chômage issue de ce protocole d'accord en l'absence de mesures tirant les conséquences de la réforme des retraites, notamment *viα* un recul de deux ans des bornes d'âge ouvrant droit à une indemnisation plus longue pour les séniors.

Les partenaires sociaux doivent compléter l'accord par avenant en vue de l'agréer au premier semestre 2024 et au plus tard le 30 juin 2024.

Entre temps, l'exécutif pendra d'ici la fin de l'année un décret de jointure qui prolongera l'ensemble des règles d'indemnisation en vigueur, lesquelles arrivent à échéance au 31 décembre 2023.